

Arrêté préfectoral n°

portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) de la Société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais situé sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site ;

Considérant que la société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais (EDN) comporte une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement des Entrepôts et Distribution du Narbonnais (EDN) des d'autre part ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) EDN est arrivé à échéance ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Renouvellement et périmètre

La commission de suivi de site autour de l'installation de la société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais (EDN) sise sur la commune de de Sallèles d'Aude, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique, est renouvelée.

ARTICLE 2: Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1. Collège « administrations de l'Etat »:

- le sous-préfet de Narbonne ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur de la délégation départementale de l'ARS Occitanie ou son représentant.

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. le marie de la mairie de Sallèles d'Aude, ou ses représentants, M. Eric RENVOISE (titulaire) ou Daniel BRU (titulaire).
- Le président du Conseil Départemental de l'Aude ou ses représentants.
- M. Christian LAPALU (titulaire) ou M. Jean-Marc AMBROSINO (suppléant), représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

3. <u>Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de</u> l'environnement » :

- M. Jean-Luc THIBAULT (titulaire) ou Mme Maryse ARDITI (suppléante) de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois),
- M. Michel DEOLA (titulaire) ou Mme Lucette BONNETON (suppléante) de l'association Narbonne Environnement,
- M. Jean-Pierre MARTINEZ (titulaire) ou M. Gilbert SALES (suppléant) de la société de protection de la nature Occitanie,
- M. Arnaud CARAYON (titulaire) président de la Société Carayon ou M. Jean-Charles TRIBILLAC (suppléant) responsable de site de la Société Carayon.

4. Collège « exploitants des installations classées »:

- Le directeur des Entrepôts et Distribution du Narbonnais sur la commune de Sallèles d'Aude ou ses représentants.

5. Collège « salariés des installations classées » :

- Le représentant des salariés des Entrepôts et Distribution du Narbonnais sur la commune de Sallèles d'Aude.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Présidence de la commission et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par arrêté préfectoral, après avis exprimé par la commission lors de sa première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La première réunion sera organisée par Mme le sous-préfet de Narbonne ou son représentant.

ARTICLE 5: Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de <u>l'article L. 121-16</u> du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 28 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 21 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 84 voix par membre du collège exploitant.
- 84 voix par membre du collège salarié.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE 6 : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de <u>l'article D. 125-31</u> du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues <u>au chapitre IV du titre II du livre Ier</u> du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7: Bilan

La Société Entrepôt et Distribution du Narbonnais adresse au moins une fois par an à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de <u>l'article R 512-6</u> du code de l'environnement ;
- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par <u>l'article R 512-69</u> du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 portant création du CLIC autour du site industriel « Entrepôts du Narbonnais » auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 10: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour du site industriel « Entrepôts du Narbonnais », est abrogé.

ARTICLE 11: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12: Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Sallèles d'Aude et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Sallèles d'Aude, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 14 novembre 2022

